

Conseil d'Administration du 18 décembre 2023

Extrait du registre des délibérations

D 31/2023

Ressources
humaines

Mise en œuvre du
régime
indemnitaire
tenant compte
des fonctions, des
sujétions, de
l'expertise et de
l'engagement
professionnel
(R.I.F.S.E.E.P.)

Nombre
d'administrateurs :
En exercice : 17
Présents : 9
Absents : 6
Excusés-représentés : 2
Votants : 11

La Vice-Présidente,
soussignée, certifie
que la liste des
délibérations a été
affichée dans les délais
légaux.



L'an deux-mille-vingt-trois, le 18 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CCAS de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Marie MARCHAND, Vice-Présidente du CCAS, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 12 décembre, soit trois jours auparavant.

Administrateurs en exercice

Présents :

Marie MARCHAND, Lydie YAP, Régis LOGIER, Esteban GARCIA, Patricia BOUCHE, Denise DE TEMMERMAN, Christiane CLERET, Ghislaine CAVROT, Michèle BOUCAUT,

Absents ayant donné procuration :

Elisabeth MASSE, Présidente à Marie MARCHAND,
Frédérique BRILLOT à Esteban GARCIA

Absents :

Pascal THIBAUT, Cédric ANDRE, Thomas FICHAUX, Guy-Emmanuel DECASTECKER, Hervé LESIEUX, Isabelle GALLET

Monsieur Régis LOGIER a été élu secrétaire de séance

Rapport de Madame Marie MARCHAND :

Les créations de certains postes imposent de mettre à jour la délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire pour les agents du CCAS, notamment pour le grade d'Assistants socio-éducatifs.

Pour permettre le versement du RIFSEEP aux agents, il est donc nécessaire de délibérer pour mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Par délibération en date du 12 décembre 2016, il a été décidé l'attribution du R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois éligibles à ce régime indemnitaire. Mais certains cadres d'emplois étaient dans l'attente de la parution d'arrêtés ministériels. Les membres du Comité Technique Paritaire avaient émis un avis favorable en date du 2 mars 2016 pour attribuer ce nouveau régime indemnitaire à l'ensemble des agents du CCAS au fur et à mesure de la parution des arrêtés de l'Etat.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 712-1, L. 712-2, L. 714-4 et suivants,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 octobre 2023.

Le R.I.F.S.E.E.P. est composé de deux parties :

- I.F.S.E. (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part, sur une formalisation de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- C.I.A. (Complément Indemnitare Annuel) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

1) L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Elle vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Elle repose, d'une part, sur une formalisation de critères professionnels liés aux fonctions et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Critères professionnel liés aux fonctions

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti en différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : il s'agit de tenir en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions : il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : il s'agit de contraintes particulières liées au poste (exposition physique, responsabilités prononcées...)

La collectivité répartit les postes par groupes, le groupe 1 étant réservé aux postes ayant le plus de responsabilités.

Prise en compte de l'expérience professionnelle

Elle est prise en compte dans l'attribution de l'I.F.S.E.

Elle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs, la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur le poste.

L'expérience professionnelle doit être différenciée de l'ancienneté, qui se matérialise par les avancements d'échelon, ainsi que de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant annuel attribué à l'agent au titre de l'I.F.S.E. fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

2) Le Complément Indemnitaires Annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Seront ainsi appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions et son assiduité
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Le montant maximal de ce complément indemnitaires ne pourra excéder 25 % du plafond global du R.I.F.S.E.E.P.

Le montant individuel versé à l'agent sera compris en 0 et 100 % de ce montant maximal. Le C.I.A. sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le C.I.A. est facultatif et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les différents groupes de fonctions de la catégorie A ainsi que les montants maxima de l'I.F.S.E. et du C.I.A. sont repris dans les tableaux ci-dessous :

Assistants Territoriaux socio-éducatifs non logés

Groupe de fonctions	Emplois	Plafonds annuels en euros	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction de service	19 480,00 €	3 440,00 €
Groupe 2	Responsabilité de service, expertise, fonctions de coordination ou de pilotage, responsabilités particulières ou complexes	15 300,00 €	2 700,00 €

En cas de congé de maladie ordinaire, le R.I.F.S.E.E.P. suivra le sort du traitement.

En cas de longue maladie, longue durée ou grave maladie, le R.I.F.S.E.E.P. sera suspendu.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne peut se cumuler avec les I.F.T.S., l'I.A.T., l'I.E.M.P., la P.F.R., la P.S.R., l'I.S.S., les indemnités de régie...

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels, à temps complet, temps non complet et temps partiel pourront bénéficier du R.I.F.S.E.E.P.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de mettre en œuvre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour les Assistants Territoriaux socio-éducatifs ;

Autorise Madame la Présidente à signer les actes afférents ;

Dit que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

POUR EXTRAIT CONFORME

La Présidente du CCAS

Elisabeth MASSE

Le secrétaire de séance,

Régis LOGIER

DÉCISION DU

Délibération du Conseil d'Administration

- publié(e) par affichage le

- reçu(e) en Préfecture le 26.12.2023 et rendu(e)

exécutoire à compter de cette date

- notifié(e) le